



Arrêt

**n° 260 690 du 16 septembre 2021
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. MALLANTS
 Quai Saint-Léonard, 20 A
 4000 LIEGE**

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 novembre 2020, par X, qui déclare être de nationalité irakienne, tendant à la suspension et à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et de l'interdiction d'entrée, pris tous deux à son encontre le 20 octobre 2020 et notifiés le même jour.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt du Conseil n°243 233 du 28 octobre 2020 rejetant la demande de suspension d'extrême urgence pour défaut d'urgence.

Vu l'ordonnance du 4 août 2021 convoquant les parties à l'audience du 23 août 2021.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. BAEKE *loco* Me N. MALLANTS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits pertinents de la cause

1. La partie requérante, de nationalité irakienne, serait arrivée en Belgique en date du 5 novembre 2015. Elle a introduit, le jour même, une demande de protection internationale qui s'est clôturée par un arrêt n° 200 290 du 26 février 2018, par lequel le Conseil a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

2. Le 13 septembre 2017, la partie défenderesse a pris à son encontre un ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile (annexe 13^{quiquies}).

3. Le 20 juillet 2018, la partie requérante a introduit une seconde demande de protection internationale qui s'est également clôturée négativement par un arrêt n° 241 306 prononcé par le Conseil le 22 septembre 2020.

4. Entre-temps, le 26 juin 2020, la partie requérante a été placée sous mandat d'arrêt du chef de trafic de stupéfiants. Le 20 octobre 2020, le juge d'instruction ordonne la mainlevée du mandat d'arrêt.

5. Le jour même, soit le 20 octobre 2020, la partie défenderesse prend à son encontre un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et une interdiction d'entrée (annexe 13sexies), qui lui sont notifiés le même jour.

Ces décisions, qui constituent les actes dont la suspension de l'exécution est sollicitée, sont motivées comme suit :

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

« [...] »

MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE DE DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

■ 1° *s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi.*

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

■ 3° *si par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale.*

L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt du 26/06/2021 à ce jour du chef d'infraction à la loi sur le stupéfiants, faits pour lesquels il est susceptible d'être condamné.

Attendu que la vente de produits stupéfiants, par le prosélytisme qui l'accompagne, l'exploitation de la déchéance d'autrui qu'elle constitue, les conséquences dramatiques pour la santé et la délinquance importante qu'elle génère dans le chef des consommateurs qui en sont dépendants, constitue une atteinte grave à la sécurité publique.

Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Art. 74/13

Selon son dossier carcéral, l'intéressé serait visité par des membres de sa famille à savoir sa sœur et son fils, l'intéressé a déclaré dans la demande d'asile aussi avoir un cousin en Belgique. La notion de « vie familiale » de l'article 8, paragraphe 1^{er}, de la CEDH susvisé est une notion autonome à interpréter indépendamment du droit national. Pour être en mesure d'invoquer l'article 8 de la CEDH, l'intéressé doit relever du champ d'application de l'article 8, paragraphe 1^{er}, de la CEDH. En l'espèce, il convient de s'assurer qu'il a effective une vie privée ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. L'étranger doit démontrer qu'il forme un ménage de fait avec une Belge ou un étranger bénéficiant d'un droit de séjour légal en Belgique, ce qui n'est pas le cas présentement.

L'article 8 de la CEDH ne vise que les liens familiaux suffisamment étroits. En d'autres termes, la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux parents et aux enfants mineurs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. La Cour européenne des droits de l'homme a ainsi jugé que : « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzoudhi du 13 février 2001, n°47160/99) ».

L'intéressé a introduit une demande de protection internationale en Belgique le 05/11/2015 et le 20/07/2016. Les demandes ont été clôturées négativement par une décision du CCE. Au vu de ces éléments l'art 3 de la CEDH n'est pas d'application.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

■ Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

■ Article 74/14 §3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt du 26/06/2020 à ce jour du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants, faits pour lesquels il est susceptible d'être condamné.

Attendu que la vente de produits stupéfiants, par le prosélytisme qui l'accompagne, l'exploitation de la déchéance d'autrui qu'elle constitue, les conséquences dramatiques pour la santé et la délinquance importante qu'elle génère dans le chef des consommateurs qui en sont dépendants, constitue une atteinte grave à la sécurité publique.

Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION

En application de l'article 7,alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de ramener l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾ pour le motif suivant :

L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt du 26/06/2020 à ce jour du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants, faits pour lesquels il est susceptible d'être condamné.

Attendu que la vente de produits stupéfiants, par le prosélytisme qui l'accompagne, l'exploitation de la déchéance d'autrui qu'elle constitue, les conséquences dramatiques pour la santé et la délinquance importante qu'elle génère dans le chef des consommateurs qui en sont dépendants, constitue une atteinte grave à la sécurité publique.

Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Il y a un risque de nouvelle infraction à l'ordre public.

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

L'intéressé a introduit une demande de protection internationale en Belgique le 05/11/2015 et le 20/07/2016. Les demandes ont été clôturées négativement par une décision du CCE. Au vu de ces éléments l'art 3 de la CEDH n'est pas d'application.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION

En application de l'article 7,alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressée doit être détenue sur la base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition de l'Office des Etrangers s'impose.

Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, il doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.

[...]. »

- S'agissant de l'interdiction d'entrée :

« [...]

une interdiction d'entrée d'une durée de 3 ans est imposée pour l'ensemble du territoire Schengen.

Si l'intéressé est en possession d'un titre de séjour valable délivré par un des Etats membre, cette interdiction d'entrée est valable uniquement pour le territoire belge.

La décision d'éloignement du 20/10/2020 est assortie de cette interdiction d'entrée.

MOTIF DE LA DECISION:

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

- ☒ 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ;
- ☐ 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités. L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt du 26/06/2020 à ce jour du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants, faits pour lesquels il est susceptible d'être condamné.

Attendu que la vente de produits stupéfiants, par le prosélytisme qui l'accompagne, l'exploitation de la déchéance d'autrui qu'elle constitue, les conséquences dramatiques pour la santé et la délinquance importante qu'elle génère dans le chef des consommateurs qui en sont dépendants, constitue une atteinte grave à la sécurité publique.

Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressé.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que :

Art 74/11

Selon son dossier carcéral, l'intéressé serait visité par des membres de sa famille à savoir sa sœur et son fils, l'intéressé a déclaré dans la demande d'asile aussi avoir un cousin en Belgique. La notion de « vie familiale » de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH susvisé est une notion autonome à interpréter indépendamment du droit national. Pour être en mesure d'invoquer l'article 8 de la CEDH, l'intéressé doit relever du champ d'application de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH. En l'espèce, il convient de s'assurer qu'il a effectivement une vie privée ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. L'étranger doit démontrer qu'il forme un ménage de fait avec un Belge ou un étranger bénéficiant d'un droit de séjour légal en Belgique. Ce qui n'est pas le cas présentement.

L'article 8 de la CEDH ne vise que les liens familiaux suffisamment étroits. En d'autres termes, la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux parents et aux enfants mineurs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. La Cour européenne des droits de l'homme a ainsi jugé que : « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzoudhi du 13 février 2001, n°47160/99) ».

L'intéressé a introduit une demande de protection internationale en Belgique le 05/11/2015 et le 20/07/2016. Les demandes ont été clôturées négativement par une décision du CCE. Au vu de ces éléments l'art 3 de la CEDH n'est pas d'application.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des circonstances particulières tel que prévu par l'article 74/11.

L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt du 26/06/2020 à ce jour du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants, faits pour lesquels il est susceptible d'être condamné.

Attendu que la vente de produits stupéfiants, par le prosélytisme qui l'accompagne, l'exploitation de la déchéance d'autrui qu'elle constitue, les conséquences dramatiques pour la santé et la délinquance importante qu'elle génère dans le chef des consommateurs qui en sont dépendants, constitue une atteinte grave à la sécurité publique.

Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée.

[...]»

6. Ces décisions ont également fait l'objet d'un recours en suspension en extrême urgence qui a été rejeté par un arrêt n°243 233 du 28 octobre 2020, en raison du défaut d'extrême urgence, le requérant ayant été libéré.

7. Le 21 octobre 2020, un formulaire droit d'être entendu a été remis à la partie requérante par le greffe de la prison où le requérant était incarcéré.

II. Recevabilité du recours en ce qu'il est dirigé contre l'ordre de quitter le territoire

1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève l'irrecevabilité du recours en ce qu'il est dirigé contre l'ordre de quitter le territoire au motif que « [p]our être recevable, le recours doit procurer un avantage à la partie requérante¹ » et qu'elle « n'aperçoit pas en quoi la partie requérante jouit d'un intérêt à obtenir la suspension de l'exécution de la première décision attaquée dès lors qu'elle s'est abstenue d'attaquer un ordre de quitter le territoire antérieur, lequel est devenu définitif² ».

2. Le Conseil constate cependant que, telle que développée, cette exception vise en réalité essentiellement à contester l'intérêt à la demande de suspension et non au recours en ce qu'il sollicite l'annulation de la décision attaquée. Dans ces conditions et dès lors que par ailleurs, il n'est ni démontré

ni même prétendu que l'ordre de quitter le territoire attaqué serait une décision confirmative du précédent ordre de quitter le territoire, il n'y a pas lieu de faire droit à l'exception soulevée. La demande de suspension suivra en effet le sort du recours en annulation que la « requête unique » contient.

III. Exposé du moyen d'annulation

1. A l'appui de son recours, la partie requérante soulève un **moyen unique** pris de la violation « - [d]es articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; - [du] principe de proportionnalité, le devoir de minutie et le droit d'être entendu ; - [d]es articles 6 et 8 de la CEDH ; - [d]es articles 7 alinéa 1, 3°, 74/11, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 ; - [d]es articles 23 et 24 du Code judiciaire et du principe général du droit relatif à l'autorité de la chose jugée », qu'elle subdivise en sept branches.

2. Elle soutient, notamment, dans une première branche, que son droit à être entendu et le devoir de minutie ont été méconnus par la partie défenderesse. Elle explique à cet égard que la partie défenderesse a l'obligation en vertu du devoir de minutie de récolter toutes les informations utiles en vue de lui permettre de décider en connaissance de cause et qu'il faut dès lors permettre à l'étranger concerné d'être entendu sur la mesure envisagée. Or, elle constate que tel n'a pas été le cas, la partie défenderesse s'étant exclusivement fondée sur des informations provenant de son dossier carcéral et de sa demande d'asile qui date de 2016. Elle expose que si elle avait été entendue, elle aurait pu informer la partie défenderesse de la vie privée et familiale qu'elle a développé sur le territoire - elle est en couple avec une ressortissante belge et entretient des relations privilégiées avec son fils - et ignorée de la partie défenderesse ainsi que des raisons qui ont motivé la mainlevée du mandat d'arrêt, lesquelles ne sont pas sans incidence sur l'appréciation de sa « dangerosité ».

IV. Discussion

S'agissant de l'ordre de quitter le territoire

1. Comme le souligne le requérant dans son recours, le devoir de minutie, qui ressortit aux principes généraux de bonne administration, oblige l'autorité à procéder à une recherche minutieuse des faits, à récolter les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin qu'elle puisse prendre sa décision en pleine connaissance de cause et après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce.

2. Le Conseil souligne ensuite que le principe général du droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts, et rencontrent un double objectif, à savoir, d'une part, permettre à l'autorité de statuer en pleine et entière connaissance de cause - et de s'acquitter ainsi pleinement du devoir de minutie - et, d'autre part, permettre à l'administré de faire valoir ses moyens compte tenu de la gravité de la mesure que ladite autorité s'apprête à prendre à son égard (arrêts C.E. n° 197.693 du 10 novembre 2009, C.E. n° 212.226 du 24 mars 2011, C.E. n° 218.302 et 218.303 du 5 mars 2012).

3. En l'espèce, il n'est pas contesté que la première décision attaquée dès lors qu'elle enjoint au requérant de quitter le territoire porte gravement atteinte à ses intérêts en sorte que le droit d'être entendu devait être respecté.

4. Tandis que le requérant affirme que son droit d'être entendu n'a pas été respecté, la partie défenderesse répond, dans sa note d'observations, qu'au contraire l'intéressé s'est vu remettre par le greffe de la prison un questionnaire contre accusé de réception qu'il a signé mais qu'il n'a pas estimé utile de le compléter.

Elle ajoute qu'en tout état de cause, tout manquement au droit d'être entendu n'est pas de nature à entacher systématiquement d'illégalité la décision prise. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il faut que l'irrégularité ait pu avoir une incidence sur le sens de la décision. Elle soutient que tel n'est pas le cas *in specie* dès lors que « la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi « la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent » si elle avait fait valoir les éléments mentionnés dans son recours ».

5. Le Conseil constate, pour sa part, que ni la décision attaquée ni le dossier administratif ne montre que la partie requérante a été mise en mesure de faire valoir ses observations avant que l'ordre de quitter le territoire attaqué ne soit pris à son encontre. En effet si un questionnaire « droit d'être entendu » lui a bien été remis par le greffe de la prison, ce n'est que le 21 octobre 2020 qu'il lui est parvenu, soit le lendemain de la prise de l'ordre de quitter le territoire querellé.

Le Conseil constate ensuite que le requérant aurait pu faire valoir des éléments qui, contrairement à ce que prétend la partie défenderesse et sans avoir à se prononcer sur ceux-ci, sont *a priori* de nature à changer le sens de la décision, à savoir, la vie familiale développée avec une ressortissante belge et les liens étroits qui l'unissent à son fils, demandeur de protection internationale en Belgique ainsi que de potentiels éléments de nature à influencer sur l'appréciation de sa dangerosité.

Il en résulte que c'est à bon droit que l'intéressé prétend que tant son droit à être entendu avant l'adoption de l'ordre de quitter le territoire que le devoir de minutie n'ont pas été respectés.

6. Le moyen unique, ainsi circonscrit au non-respect du droit d'être entendu et au manquement au devoir de minutie, est fondé et suffit à emporter l'annulation de l'ordre de quitter le territoire attaqué. Il n'est par conséquent pas nécessaire d'examiner les autres développements de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

S'agissant de l'interdiction d'entrée

7. Le Conseil rappelle que l'interdiction d'entrée, régie par les articles 74/11 et 74/12 de la loi du 15 décembre 1980, lesquels assurent la transposition en droit belge de l'article 11 de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (dite Directive Retour), peut être qualifiée de mesure accessoire d'une décision de retour, tel qu'un ordre de quitter le territoire, dans la mesure où une telle interdiction d'entrée ne peut être prise sans qu'un ordre de quitter le territoire ait été adopté.

8. En l'espèce, il ressort d'ailleurs clairement de la motivation de l'interdiction d'entrée attaquée que cette dernière a été prise, si ce n'est en exécution de l'ordre de quitter le territoire annulé par le présent arrêt, à tout le moins dans un lien de dépendance étroit. On peut en effet y lire que « *La décision d'éloignement du 20/10/200 est assortie de cette interdiction d'entrée* ».

9. L'annulation de l'ordre de quitter le territoire en vertu duquel cette interdiction d'entrée a été prise a dès lors pour conséquence de vicier cette dernière, puisqu'elle perd ainsi son fondement. Elle doit partant également être annulée.

V. Débats succincts

1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

L'ordre de quitter le territoire et l'interdiction d'entrée, pris et notifiés le 20 octobre 2020, sont annulés.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize septembre deux mille vingt et un par :

Mme C. ADAM, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, Greffière

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

C. ADAM